

Revue Africaine de Finances Publiques

Les finances publiques vues d'Afrique et de France



N°1, premier semestre 2015

L'Harmattan

Les finances publiques
vues d'Afrique
et de France

Revue Africaine de Finances Publiques

L'espace africain francophone est incontestablement riche en revues juridiques, soit généralistes, soit spécialisées. Alors que les réformes des finances publiques ont cours dans plusieurs États africains, l'on constate curieusement un déficit d'études financières et fiscales ; d'où la nécessité d'un support scientifique dédié spécialement à celles-ci.

La *Revue Africaine de Finances Publiques* a pour co-fondateurs les Professeurs Etienne Charles LEKENE DONFACK, et Gérard Martin PEKASSA NDAM, agrégés des facultés de droit de l'université de Yaoundé-II (Cameroun).

Co-fondateurs

Pr. LEKENE DONFACK E. C. Pr. PEKASSA NDAM Gérard

Conseil Scientifique

Président : Pr. LEKENE DONFACK E.C., Université de Yaoundé II (Cameroun)

Membres :

1. Pr. ABANE ENGOLO Patrick, Université de Yaoundé II (Cameroun)
2. Pr. BIAKAN Jacques, Université de Yaoundé II (Cameroun)
3. Pr. CABANNES Xavier, Université de Picardie - Jules Verne (France)
4. Pr. DIARRA Eloi, Université de Rouen (France)
5. Pr. DUPRAT Jean-Pierre, Université de Bordeaux (France)
6. Pr. ESSONO OVONO Alexis, Université Omar Bongo (Gabon)
7. Pr HERTZOG Robert, Université R. Schumann de Strasbourg (France)
8. Dr. KOUÉVI Amavi, Université Panthéon-Sorbonne Paris I (France)
9. Pr. KWUIMO Jacques, Université de Yaoundé II (Cameroun)
10. Pr. MEDE ZINSOU Nicaise, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)
11. Pr. NGUELE ABADA Marcelin, Université de Yaoundé II (Cameroun)
12. Pr. ONANA Janvier, Université de Douala (Cameroun)
13. Pr. ONDOUA Alain, Université de Yaoundé II (Cameroun)
14. Pr. PEKASSA NDAM Gérard, Université de Yaoundé II (Cameroun)
15. Pr. SIETCHOUA D. Célestin, Université de Dschang (Cameroun)
16. Pr. TANO Félix, Université de Bouaké (Côte d'Ivoire)
17. Pr YONABA Salif, Université Ouaga II (Burkina Faso)

Directeur de Publication : Pr. PEKASSA NDAM Gérard

Rédacteur en chef : Pr. ESSONO OVONO Alexis

Secrétariat de rédaction : Dr MEBENGA Mathieu ;
Dr. BILOUNGA S. Thierry ; Dr MOULIOM Ibrahim ;
Dr NJOYA Oumarou ; Dr. SIMO KOUAM F. Ampère.

Revue Africaine de Finances Publiques

Les finances publiques
vues d'Afrique
et de France

N°1, premier semestre 2015

L'Harmattan

© L'Harmattan, 2015
5-7, rue de l'Ecole-Polytechnique, 75005 Paris

<http://www.harmattan.fr>
diffusion.harmattan@wanadoo.fr

ISBN : 978-2-343-06160-3
EAN : 9782343061603

POLITIQUE ÉDITORIALE

L'espace africain francophone est incontestablement riche en revues juridiques, rattachées ou non aux institutions universitaires. Ces revues sont soit généralistes, soit spécialisées. Alors que les réformes des finances publiques ont cours dans plusieurs États africains, l'on constate curieusement un déficit d'études financières et fiscales ; d'où la nécessité d'un support scientifique dédié spécialement à celles-ci.

La *Revue Africaine de Finances Publiques* (RAFIP) accepte les contributions inédites dans les différentes branches du droit public financier. Cette revue spécialisée vise un public d'universitaires et de praticiens. De périodicité semestrielle, elle fonctionne selon le système combiné d'appel à contributions et de proposition spontanée d'articles.

Les articles publiés dans la RAFIP deviennent la propriété de cette revue ; la reproduction partielle ou intégrale desdits articles est soumise à l'autorisation expresse de leurs auteurs et de la direction de la revue. Les auteurs conservent la responsabilité du contenu de leurs articles.

La RAFIP comprend quatre rubriques, à savoir : « Études » : pour les articles et les commentaires des décisions de justice ; « Éclairage » : dédié à l'éclairage juridique sur un point pratique donné par un praticien des finances publiques ; « Chroniques » : pour l'analyse rapide des questions d'actualité et la présentation commentée de nouvelles législations ou réglementations ; « Législation, Bibliographie et Informations » : pour la publication des textes juridiques financiers (nationaux et communautaires), la recension bibliographique et les annonces de manifestations scientifiques.

L'envoi des articles se fait par mail à (rafip2014@gmail.com). Les articles devront être accompagnés d'un court curriculum vitae de l'auteur (incluant la qualité académique ou professionnelle, le domaine de recherche et l'e-mail pour le contact) et d'un résumé (en français et en anglais) de dix (10) lignes maximum avec quatre à six mots-clés.

La taille des articles devra être de 20 pages au maximum pour les articles proprement-dits et de 15 pages au maximum pour les chroniques et commentaires. Tout article soumis pour publication doit être envoyé

sous le format Word (.doc ou .docx), interligne simple, police d'écriture Times New Roman, taille de police 12, paragraphe aligné, marges de 2,5cm.

Les références bibliographiques seront citées comme suit : a) Pour les livres : Nom et prénom de l'auteur, Titre et sous-titre du livre en italique, lieu de publication, maison d'édition et année de publication. b) Pour les articles des revues : Nom et prénom de l'auteur, Titre de l'article entre guillemets doubles, Titre de la revue en italique, numéro du volume, page précise ou pages initiale et finale de l'article.

TABLE DES MATIERES

POLITIQUE ÉDITORIALE	5
----------------------------	---

ÉDITORIAL

Par **Pr. Gérard PEKASSA NDAM**

Directeur de la RAFIP	9
-----------------------------	---

PROPOS LIMINAIRE

Par **Michel Bouvier**

Professeur de Finances publiques et fiscalité à l'Université Paris 1 Sorbonne Directeur de la Revue Française de Finances Publiques Président de FONDAFIP	11
---	----

ÉTUDES ET DOCTRINE.....	19
-------------------------	----

L'ADMINISTRATION FISCALE FRANÇAISE ET L'OBTENTION DE DONNÉES SUR LE CONTRIBUABLE À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

Par **Xavier CABANNES**

Professeur à l'université de Picardie - Jules Verne Secrétaire général de la Société Française de Finances Publiques.....	21
--	----

LA DICTION DU DROIT PUBLIC FINANCIER AU CAMEROUN

Par **Stève Thierry BILOUNGA**

Chargé de Cours FSJP-Université de Ngaoundéré (Cameroun).....	41
---	----

LA JUSTICE FISCALE AU TOGO

Par **Sasso Pagnou**

Enseignant – Chercheur Université de Kara (TOGO).....	81
---	----

LIBRES PROPOS SUR LA NEUTRALITÉ DE LA TVA EN DROIT FISCAL CAMEROUNAIS

Par **NGAVANGA Nicaise Magloire**

Doctorant à la FSJP l'Université de Yaoundé II- Soa	103
---	-----

THE ROLE OF INTERNATIONAL TAX TREATIES IN
CONTROL OF TRANSFER PRICING MANIPULATIONS

Par **Me HABIMANA Pie**

LL.M (Business Law), PGD (Legal Practice) Assistant Lecturer - School
of Law - University of Rwanda Attorney - Rwanda Bar Association ... 119

LE BUDGET PROGRAMME EN AFRIQUE : QUAND LES FAITS
SUPPLANTENT LE REVE

Par **Dr Vivianne Ondoua Biwole**

Chargée de Cours à la FSEG Université de Yaoundé II-Soa..... 135

COMMENTAIRE DE DÉCISION..... 157

DÉCISION DCC 13-171 DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT
ANNULATION DU REJET DE LA LOI DE FINANCES 2014..... 159

L'ANNULATION PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU
BENIN DU REJET DU BUDGET 2014 PAR L'ASSEMBLEE
NATIONALE : ESSAI D'ANALYSE D'UNE DECISION
CONTROVERSEE

Par **Djibrihina OUEDRAOGO**

Assistant à l'Université de Ouaga II, ATER à l'Université de Bordeaux,
Membre du CERDRADI. 165

ÉDITORIAL

Par **Pr. Gérard PEKASSA NDAM**

Directeur de la RAFIP

Vous tenez entre vos mains le tout premier numéro de la *Revue Africaine de Finances Publiques (RAFIP)*. Face à une nouveauté plusieurs questions peuvent vous venir à l'esprit dont –probablement- la suivante : une revue de plus ou de trop ? L'interrogation spontanée n'est pas dépourvue de pertinence.

En effet, on sait que l'espace africain francophone est riche en revues juridiques, rattachées ou non aux institutions universitaires. Qu'elles soient généralistes ou spécialisées, ces publications n'affichent manifestement pas un intérêt soutenu pour le domaine des finances publiques. C'est la traduction d'une politique éditoriale voulue ou subie dont nous ne saurions contester la légitimité en même temps que l'existence de la *Revue Africaine de Finances Publiques* ne saurait être frappée d'illégitimité. Publication de trop ? Assurément non ! Publication de plus ? Incontestablement oui !

Il échapperait difficilement à un observateur attentif que, depuis la décennie 90, les réformes des finances publiques ont cours dans plusieurs communautés régionales et États africains. Au niveau de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine autant que de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale, pour se limiter à ces deux espaces d'intégration, de nombreuses directives ont été élaborées régissant divers domaines des finances publiques ; de même, l'harmonisation fiscale y est dynamique. Dans la sphère nationale, on note ici et là l'adoption (par transposition ou non des normes communautaires) de lois ordinaires ou de lois organiques portant régime financier de l'État ou relatives aux lois de finances ; la gestion axée sur les résultats ou sur la performance et le budget-programme sont les nouveaux paradigmes dont l'expansion est considérable. On n'hésite pas à parler de « *réforme des finances publiques de la deuxième génération* ». Cette législation est soutenue par une abondante réglementation. On ne saurait ignorer la codification en matière fiscale, d'autant plus que cette dernière est soumise à une modification constante.

De plus, le processus de décentralisation ouvre de nouvelles perspectives aux finances et à la fiscalité locales.

Face à ce développement normatif, l'on constate un relatif déficit d'études financières et fiscales ; la création d'un support scientifique de publication dédié spécialement à celles-ci pourrait impulser une nouvelle dynamique sur le continent.

La *Revue Africaine de Finances Publiques* accepte les contributions inédites dans les différentes branches du droit public financier. Cette revue spécialisée vise un public d'universitaires et de praticiens ; de périodicité semestrielle, elle fonctionne selon le système combiné d'appel à contributions et de proposition spontanée d'articles.

Les articles publiés dans la *RAFIP* deviennent la propriété de cette revue ; la reproduction partielle ou intégrale desdits articles est soumise à l'autorisation expresse de leurs auteurs et de la direction de la revue. Les auteurs conservent la responsabilité du contenu de leurs articles.

La *RAFIP* comprend quatre rubriques, à savoir :

- « *Études* » : pour les articles et les commentaires des décisions de justice ;
- « *Éclairage* » : dédié à l'éclairage juridique sur un point donné, par un praticien des finances publiques ;
- « *Chroniques* » : pour l'analyse rapide des questions d'actualité et la présentation commentée de nouvelles législations ou réglementations ;
- « *Législation, Bibliographie et Informations* » : pour la publication des textes juridiques financiers (nationaux et communautaires), la recension bibliographique et les annonces de manifestations scientifiques.

La *Revue Africaine de Finances Publiques* est désormais là. Elle est votre revue. À vous de la faire vivre, pour que vivent les Finances publiques sur notre continent.

PROPOS LIMINAIRE

Par **Michel Bouvier**

Professeur de Finances publiques et fiscalité à l'Université
Paris 1 Sorbonne

Directeur de la Revue Française de Finances Publiques
Président de FONDAFIP (www.fondafip.org)

UNE REVUE POUR LE DEVELOPPEMENT DU DROIT PUBLIC FINANCIER EN AFRIQUE : LA REVUE AFRICAINE DE FINANCES PUBLIQUES

C'est un défi difficile qu'entend relever avec beaucoup de courage et de dynamisme *la Revue africaine de finances publiques*. Non seulement son objectif est de faire connaître le droit public financier africain mais encore de susciter et d'encourager la recherche en ce domaine sur un continent où nombre d'États sont engagés dans des réformes d'ampleur. Plus encore, la difficulté s'accroît avec les obstacles que rencontre une branche du droit public qui a toujours eu du mal à trouver sa place au sein de l'université quel que soit le pays considéré, en France comme ailleurs.

En effet, « les questions financières ont toujours eu une importance considérable, mais elles en ont pris, en France, une plus considérable encore depuis une vingtaine d'années. Cette importance s'explique avant tout par l'énormité de nos budgets annuels et de notre dette publique. »¹ Cette remarque, qui date de 1906, peut parfaitement et en tous points être reprise aujourd'hui, toutes proportions gardées bien entendu². On assiste, depuis plusieurs décennies, c'est un fait, à une

¹ E. Bouvier, *La science et la législation financière dans les facultés de droit*, LGDJ, 1906.

² Cf M. Bouvier, *État et finances publiques depuis la fin des années 1970*, in *Revue Problèmes économiques* (septembre 2012)

succession de crises des finances publiques³. Celles-ci ont donné lieu à des réformes marquées au coin de la gestion qui ont profondément changé la nature d'une discipline universitaire jusqu'alors relevant du droit public sans pour autant lui conférer la place que l'on pourrait estimer être la sienne.

Identifiées à la législation financière, les finances publiques ont été ***traditionnellement plus soucieuses de régularité des opérations budgétaires que d'efficacité de la gestion***. En France, ce n'est que relativement récemment que ce besoin s'est fait sentir et surtout que des pratiques empruntées au management privé ont été adaptées à la gestion publique. C'est bien une sorte de révolution qui s'est alors produite par rapport à la conception antérieure.

Il faut en effet se rappeler qu'à la suite de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 qui avait posé un certain nombre de principes relatifs aux ressources de l'État ainsi qu'au contrôle des deniers publics, un droit budgétaire, comptable et fiscal s'était progressivement constitué au XIX^{ème} siècle. Un corpus de normes fut alors bâti que l'on s'est attaché à enseigner, à étudier et à parfaire, dans le but de gérer au mieux les intérêts du pays. Une « commission des études de droit », installée par un arrêté du 1^{er} février 1878, estimait même nécessaire un enseignement des finances publiques. Celui-ci, était-il précisé, « ne pourrait manquer de plaire aux esprits élevés, et à coup sûr, il multiplierait les hommes capables de gérer à un degré quelconque les intérêts du pays »⁴ ainsi que de poursuivre un projet politique libéral plaçant au premier plan le rôle du Parlement et rompant avec l'opacité qui caractérisait les finances de l'Ancien Régime. Un enseignement des finances publiques apparaissait d'autant plus indispensable, estimait encore la commission, que la France était « un pays où l'ignorance des questions financières est générale et où pourtant la vie publique est ouverte à tous »⁵. On aurait pu être en droit d'attendre de cette entrée des finances publiques dans l'université qu'elle installât solidement la discipline. Or, outre que cette entrée ne se fit pas

³ M. Bouvier, *Crise des finances publiques et refondation de l'État*, in *Revue Française de Finances publiques*, N° Hors-série Finances publiques au Maroc et en France : enjeux et réponses face à la crise ; avril 2010.

⁴ P. Lavigne, in « Le centenaire de l'enseignement des finances publiques dans les facultés de droit », *Revue Française de Finances Publiques*, n° 28-1989.

⁵ P. Lavigne, art. cit.

très facilement⁶, l'enseignement connu par la suite nombre de vicissitudes qui n'ont fait que se développer jusqu'à nos jours.

En effet, tandis que la toute nouvelle École libre des sciences politiques inscrivait en 1870, quasiment dès sa création, des cours de finances publiques⁷ dans ses programmes, il fallut attendre 1889 (décret du 24 juillet 1889) pour que la matière pénètre au sein des facultés de droit⁸. Ce n'est qu'en 1924/1925 que le cours de « législation financière » fut rendu obligatoire. Aujourd'hui si l'enseignement des finances publiques s'est diversifié au sein des universités c'est de manière très inégale. Quoiqu'il en soit des situations particulières, le constat peut être fait que les cours de finances publiques générales et plus encore ceux de comptabilité publique ne cessent de voir se réduire l'espace qui leur est accordé.

Cette place au sein des facultés de droit qui fut attribuée initialement aux finances publiques, même si elle a toujours été mineure, a semble-t-il masqué la tension, déjà présente au 19^{ème}, entre la composante juridique de la matière et sa composante économique qui s'affirmera au fur et à mesure du développement de l'interventionnisme public. Par ailleurs, l'envol des sciences économiques sous leur propre bannière, avec leurs propres facultés, n'a pas pour autant conduit les juristes à s'interroger sur ce qui pouvait faire la spécificité du droit public financier. Et les ouvrages de Science et législation financière, qu'ils soient écrits par des juristes ou par des économistes, ne feront finalement que masquer une confusion et l'incapacité des uns et des autres de constituer une discipline indépendante, autrement dit de réunir la science financière longtemps enseignée par les économistes et la législation financière, affaire des juristes.

Depuis ce rendez-vous manqué, les finances publiques se sont enfoncées dans le quiproquo. Un quiproquo qui s'est trouvé accentué par l'abandon de l'appellation « législation financière » ou plus encore par le refus de s'approprier celle de « droit public financier » et se retrouver ainsi aux côtés du droit administratif, du droit constitutionnel etc....La période « keynésienne » a certainement été pour beaucoup dans cette insouciance quant à l'avenir de la discipline tant l'État et ses finances

⁶Cf. F. Waserman, *Les doctrines financières publiques au XIX^e siècle*, LGDJ, coll. Bibliothèque de finances publiques et de fiscalité, 2012.

⁷« Systèmes financiers des principaux États », « Revenus publics et impôts », « Organisation des services financiers et règles de la comptabilité publique ».

⁸Cf. E. Bouvier, *La science et la législation financière dans les facultés de droit*, LGDJ, 1906.

étaient présents dans tous les secteurs de la société. Finalement, nul n'était besoin d'approfondir leur spécificité juridique ou économique, nul ne souhaitait lever l'ambiguïté. Or, l'avenir des finances publiques était précaire car lié à la centralisation, à la croissance économique et disons-le à l'optimisme ambiant quant au futur.

C'est avec la crise de l'État-providence, que la question de la tension entre efficacité et régularité, ou encore entre droit et gestion, va se poser de façon cruciale. La nécessaire réduction des déficits publics a ouvert la gestion publique à la culture de la performance. Les finances publiques ont été immédiatement confrontées au changement de conception de l'économie – on veut dire sa libéralisation – qui s'est développé à partir de la seconde moitié des années 1970. Et si leurs aspects économiques ont été considérablement remis en question par une critique sérieuse des interprétations keynésiennes, c'est le droit public financier qui s'est trouvé particulièrement affecté, voire même fondamentalement contesté. En effet, d'une manière générale, le droit public a ressenti les effets d'un changement de modèle économique engendrant un retrait de l'État et une montée en puissance du secteur privé et de la contractualisation. Mais, *c'est en particulier le droit public financier qui, du fait de sa grande proximité avec les enjeux et les mutations économiques, a été aux avant-postes des mutations du secteur public*

À cela est venue s'ajouter une extension des finances publiques hors des frontières de l'État, vers les collectivités locales, la sécurité sociale, l'Union européenne, voire même hors des frontières du secteur public avec la démultiplication de partenariats public/privé et par conséquent un éclatement de la discipline avec de surcroît un droit fiscal qui tend à prendre son envol.

En fait, le droit public financier, il faut bien le reconnaître, ne jouit pas en général d'une très bonne image, chez les étudiants en particulier, étant trop souvent pour beaucoup synonyme d'aridité, de techniques compliquées, frappées même d'un archaïsme qui le rendrait inutiles ou sans intérêt, ou encore ressentie comme un handicap dans une société et un État modernes. À la sévérité présumée de la matière correspond d'ailleurs bien souvent celle tout autant présumée des personnels et fonctionnaires des administrations financières.

Largement répandue, cette image négative en est venue à constituer une sorte de sens commun, pour ne pas dire d'idée reçue, qui se nourrit d'une *approche par trop souvent strictement positiviste de la discipline*. En la réduisant à un ensemble de techniques, économiques ou juridiques,

cette approche a certainement contribué à renforcer de fausses certitudes ; si bien que l'étudiant débutant dans ce champ et qui l'aborde déjà avec un préjugé défavorable, est vite dérouté par une matière qu'il perçoit *a priori* comme difficile et dont il ne retient qu'un enchevêtrement de règles abstraites, désincarnées, sans lien apparent avec sa vie quotidienne. Peut venir s'ajouter de surcroît le sentiment que le droit budgétaire, du moins celui de l'État, ne constitue peut-être pas le droit le plus utile dans la recherche ultérieure d'un débouché professionnel, cela cependant à la différence du droit fiscal ressenti dans cette perspective comme d'un plus grand intérêt.

De fait, l'image la plus négative est surtout celle des finances de l'État sous leur forme la plus ancienne, celle que l'on qualifiait autrefois en France de ***législation financière*** ; de ce point de vue, l'absence d'approche globale des finances publiques met le néophyte dans l'incapacité d'en comprendre le véritable sens et l'unité d'ensemble ; comme elle prive celui qui néanmoins porte un intérêt à certains aspects (fiscalité, finances communautaires, finances locales, finances sociales) de la possibilité d'en saisir la cohérence et les finalités, et par conséquent de pouvoir conduire des recherches réellement pertinentes.

Plus ou moins caricaturale, cette image du droit public financier a conduit trop souvent à reléguer la matière au rang des disciplines accessoires, voire à la délaisser, alors qu'assurément elle mérite d'être reconsidérée. Sans doute convient-il au préalable d'en ***réhabiliter une conception moins unilatéralement technique*** ce qui, on s'empressera de le dire, ne signifie pas qu'il faut exclure la technique juridique de l'étude des finances publiques, mais qu'il faut s'essayer plutôt à l'intégrer au sein d'une conceptualisation plus générale permettant de mieux en discerner le sens, autrement dit la raison d'être. Car c'est peut-être bien dans une absence d'explication globale et par niveau d'analyse, en d'autres termes dans un défaut d'interprétation, que s'enracine cette image négative. ***Quel attrait éprouver pour des règles lorsque l'on n'est en mesure d'en percevoir ni la raison, ni les enjeux, ni l'intérêt immédiat ou futur pour la vie quotidienne ou professionnelle ?***

Aussi, il importe d'abord de resituer le droit des finances publiques dans le cadre d'un processus de fonctionnement politique entendu au sens large comme la vie et l'organisation d'une société dans son ensemble. Autrement dit, ***c'est le caractère politique des finances publiques qui doit en premier lieu être compris. Celles-ci en effet constituent le noyau dur et la substance des pouvoirs politiques, elles en déterminent la puissance et l'évolution ; plus largement encore, elles sont***

*à la source des directions qui sont prises en matière économique et sociale parce qu'elles expriment des choix de société*⁹. Par ailleurs, leur organisation, leurs règles, exercent une influence considérable sur l'évolution de la démocratie. Enfin, elles ont été tout de suite confrontées au changement de conception de l'économie – on veut dire à sa libéralisation – qui s'est développé à partir de la seconde moitié des années 1970. Et si les aspects économiques des finances publiques ont été considérablement remis en question par une remise en cause des interprétations keynésiennes, c'est le droit public financier qui s'est trouvé particulièrement affecté, voire fondamentalement contesté. En effet, d'une manière générale, le droit public ressent les effets d'un changement de modèle économique qui engendre un retrait de l'État et une montée en puissance du secteur privé et de la contractualisation. Mais, *c'est en particulier le droit public financier qui, du fait de sa grande proximité avec les enjeux et les mutations économiques, a été aux avant-postes de la forte poussée du droit privé et des transformations du droit public* dont nous connaissons bien aujourd'hui les effets, notamment en ce qui concerne le droit administratif.

Droit économique avant la lettre, le droit public financier s'est trouvé en première ligne de cette évolution qui s'est traduite par une confrontation brutale avec une logique économique, une logique de gestion, porteuse d'une culture de la performance. Depuis lors, l'ensemble des branches de ce droit, le droit budgétaire, le droit de la comptabilité publique, le droit fiscal, se reconstruisent et épousent la rationalité d'une logique nourrie de normes souvent produites par des institutions internationales et parfois en contradiction radicale avec l'ordre juridique national. Cette pénétration immédiate des approches économiques libérales au sein des institutions financières publiques a conduit la discipline des finances publiques à s'adapter très tôt au nouveau paradigme et à en intégrer les effets. On peut, à notre sens, estimer que le droit public financier, touché de plein fouet par les différentes formes de privatisation¹⁰, participe pleinement du droit économique tel qu'il se présente aujourd'hui¹¹.

⁹ Cf à ce sujet : M Bouvier, MC Esclassan, JP Lassale, Manuel de Finances Publiques, LGDJ 2013, 12^{ème} édition

¹⁰ On entend par là certes la privatisation d'une partie du secteur public, mais également la mise en œuvre d'une gestion publique inspirée des normes et des méthodes du secteur privé.

¹¹ Une excellente réflexion sur le droit économique est proposée par G. Farjat in *Pour un droit économique*, PUF, 2004.

Au total, une part essentielle de l'attrait des finances publiques réside en ce qu'elles se trouvent ***placées au cœur de toutes les grandes questions qui se posent aux sociétés contemporaines***. Toutefois, il faut le souligner, cette présence que l'on peut constater dans tous les domaines de la vie publique ou privée ne se traduit pas pour autant par un renforcement de la discipline. Au contraire, celle-ci pourrait bien disparaître en tant que telle du fait d'un éparpillement de ses multiples composantes au sein d'autres champs disciplinaires.

Cette « errance », significative de ses multiples facettes va à contresens de la construction d'une discipline solidement implantée au sein de l'université, et plus largement de la société, comme le sont les sciences juridiques, économiques, ou politiques. On peut même craindre que ne se soit enclenché, ou plutôt accéléré, un irrémédiable processus d'obsolescence. Dans cette hypothèse le droit public financier, parce qu'il est un droit multipolaire, présent dans la vie quotidienne de chacun d'entre nous comme de nos institutions publiques ou privées, sera susceptible de se dissoudre au sein de divers droits.

On peut craindre qu'il n'y tienne qu'une place secondaire, victime d'une image qu'il n'aurait pas su modifier¹² et ce malgré les efforts pour en réhabiliter l'intérêt¹³. Une évolution éminemment paradoxale, on l'a dit, eu égard à la place majeure des finances publiques comme chacun peut s'en rendre compte aujourd'hui.

Par conséquent, que cette jeune revue soit la bienvenue et prenne son essor avec succès sur le continent africain. L'affaire est d'importance et je suis heureux de saluer ici l'excellente initiative de mon ami le Professeur Gérard Pekassa.

¹² Cf . M Bouvier, *Tradition et modernité des finances publiques*, in Revue Française de Finances Publiques N°41-1993

¹³On signalera les efforts conjoints depuis quelques années de la part des universitaires, des administrations financières, des juridictions financières pour une meilleure connaissance des finances publiques.

ÉTUDES ET DOCTRINE

